

Autorité
de la concurrence



Décision n° 22-DCC-61 du 20 avril 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Diagnostiv par le
groupe Biogroup

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 mars 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Laboratoire Eimer, société de tête du groupe Biogroup, du groupe Diagnostiv, formalisée par une lettre d'intention du 21 décembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Biogroup du groupe Diagnostiv, actif dans le secteur de la biologie médicale. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-052 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence